

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON



**ISM**  
Higher Institute for  
Scientific and Medical  
Research

MINRESI

ISM

PROJET ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

N°. : 00001 /2025/MINRESI - ISM

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE  
L'INNOVATION en abrégé « MINRESI »

BP : 1457 Yaoundé, Cameroun

ET

L'INSTITUT SUPERIEUR DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET  
MEDICALE en abrégé « ISM »

BP : 5797 Yaoundé, Cameroun



**LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION (MINRESI)**

Ci-après dénommé le « Ministère » d'une part,

**Représenté par Dr Madeleine TCHUENTE,**

**Ministre de la Recherche Scientifique et de l'innovation**

**ET**

**L'INSTITUT SUPERIEUR DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET MEDICALE (ISM)**

Rectificatif du RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION 00001330/RDA/J06/SAAJP/BAPP

du 7 octobre 2022

Ci-après dénommé « l'ISM » d'autre part.

**Représenté par Pr KAMGNO Joseph,**

**Fondateur et Directeur Général de l'ISM**

Collectivement dénommées « les Parties »

**Considérant la Constitution ;**

**Considérant le Décret n° 2019/002 du 4 janvier 2019 portant réorganisation du Gouvernement ;**

**Considérant la loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat ;**

**Considérant le décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;**

**Considérant la stratégie de partenariat de la vision de développement à long terme 2035 du Cameroun ;**

**Conscients des objectifs et orientations de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND-30), sur la transformation structurelle de l'économie camerounaise ;**

**Considérant les Hautes Instructions du Président de la République visant à encourager une approche dynamique des partenariats public-privé (PPP) ;**

**Conscients de leur engagement à établir des partenariats public-privé solides et efficaces entre les parties, en vue de promouvoir et d'accroître leur contribution au développement socio-économique du Cameroun ;**

**Considérant les missions du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation qui consistent en l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation ;**

**Considérant les acquis de l'ISM avec l'obtention de plusieurs Prix internationaux qui lui ont valu les félicitations du Président de la République, Chef de l'Etat ;**

**Considérant la vision stratégique de l'Institut Supérieur de Recherche Scientifique et Médicale axée sur la recherche et la formation afin de contribuer au développement social et économique du Cameroun ;**

**Considérant que les deux (02) Parties souhaitent favoriser la promotion de la mise en œuvre d'un cadre de coopération scientifique et technique entre elles, et du renforcement du développement, de la science et de l'innovation ;**

**Désireuses de favoriser la mise en œuvre d'un partenariat efficace entre les Parties dans le but de promouvoir et de renforcer le développement de la science et de l'innovation.**

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**



# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent Accord-Cadre a pour objet de fixer le cadre global de coopération entre les Parties dans le domaine de la formation, de la recherche scientifique et de l'innovation.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACCORD-CADRE**

#### **1- Objectif général :**

Le présent Accord-Cadre vise la mise en œuvre des activités de formation, de recherche et d'innovation, en vue d'assurer le développement socioéconomique du Cameroun.

#### **2- Objectifs spécifiques :**

Plus spécifiquement, les Parties entendent :

1. Contribuer au renforcement des capacités des étudiants et chercheurs;
2. Promouvoir les échanges d'expériences scientifique, technique et académique;
3. Mettre en place des Unités Mixtes de Recherche (UMR) ;
4. Promouvoir le transfert de technologies et le partage d'informations.

### **ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION**

Aux fins d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2alinéa 1 ci-dessus, le présent Accord-Cadre porte sur les axes de coopérations suivants :

1. Les encadrements et les stages professionnel et académique ;
2. Le renforcement des capacités des étudiants et des chercheurs ;
3. La recherche scientifique et technique dans le cadre des Unités Mixtes de Recherche (UMR) ;
4. La mutualisation des ressources entre les Parties ;
5. La recherche mutuelle de partenaires et des fonds pour la recherche ;
6. La conception et la mise en œuvre des projets de recherche conjoints ;
7. La co-organisation des évènements scientifiques (séminaires, formations, conférences, etc.) visant la vulgarisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique.



## CHAPITRE II

### OBLIGATIONS DES PARTIES

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES**

1. Les Parties au présent Accord-Cadre s'engagent à mutualiser leurs ressources humaines, matérielles et financières, afin de promouvoir la mise en œuvre des projets et /ou activités conjointes définis dans les cahiers de charge ou les conventions spécifiques.
2. Toutes les informations et les résultats issus des activités/projets menés dans le cadre de cet accord doivent rester confidentiels. La divulgation de ces informations et résultats est soumise à l'approbation écrite préalable de l'autre partie.
3. Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Accord-Cadre.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

##### **Le MINRESI s'engage à :**

1. Apporter un appui scientifique et technique dans le cadre des activités de recherche menées en collaboration avec l'ISM ;
2. Promouvoir la diffusion des résultats de la recherche et leur valorisation ;
3. Encourager la mobilité des chercheurs et des étudiants entre les institutions de recherche ;
4. Accepter au sein des laboratoires des institutions sous tutelle du MINRESI, le personnel, les étudiants de l'ISM ou les étudiants en stage à l'ISM pour des stages ou la réalisation des expérimentations spécifiques liées à leurs travaux de recherche ;
5. Promouvoir la visibilité de l'ISM au niveau national et international.

##### **L'ISM s'engage à :**

1. Contribuer activement à la conception et à la mise en œuvre des projets de recherche conjoints ;
2. Mettre à disposition ses infrastructures, équipements et expertise pour soutenir les activités de recherche conjointes ;
3. Encourager la mobilité des chercheurs dans les institutions de recherche ;
4. Participer à la diffusion des connaissances et à la formation de jeunes chercheurs ;
5. Accueillir au sein de ses laboratoires ou ses cycles de formation des chercheurs du MINRESI pour des stages ou une participation à des projets spécifiques ;

Assurer la visibilité du MINRESI comme partenaire scientifique et technique.



## CHAPITRE III CONDITIONS D'EXECUTION

### **ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DE PROJETS COMMUNS**

1. La mise en œuvre des activités et projets communs dans le cadre du présent Accord se feront conformément aux cahiers de charge et des conventions spécifiques le cas échéant.
2. Les Unités Mixtes de Recherche (UMR) peuvent être mises en place pour l'exécution de projets communs.

### **ARTICLE 7 : RESSOURCES MATERIELLES ET TECHNIQUES**

Les ressources matérielles et techniques mises à disposition par les Parties pour la réalisation des projets scientifiques peuvent varier en fonction du projet commun.

### **ARTICLE 8 : TECHNOLOGIES ET SAVOIR-FAIRE.**

1. Les technologies, méthodes, savoir-faire et données de toute nature mis à la disposition d'une Partie par l'autre, dans le cadre des activités relevant du présent Accord-cadre restent la propriété du donateur et ne peuvent être ni publiés, ni transférés sous quelque forme que ce soit sans accord préalable écrit du donateur.
2. Lorsqu'ils ne sont pas la propriété exclusive de l'une des Parties, l'utilisation des résultats scientifiques issus des travaux menés dans le cadre du présent Accord-cadre s'effectue sur autorisation formelle des Parties.

### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET UTILISATION DES RESULTATS**

1. Toutes les publications ou communications des résultats obtenus conjointement suite à la mutualisation des ressources humaines, financières et matérielles par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord-cadre se feront de commun accord.
2. Tous les travaux, publications ou publicités relatifs à la mise en œuvre du présent Accord-cadre font nécessairement référence à la coopération entre les Parties. En outre, les noms ou les logos des Parties doivent figurer de manière claire et bien visible dans toute publication ou communication scientifique résultant de cette coopération, ainsi que les noms des chercheurs impliqués.
3. L'utilisation à des fins économiques des résultats issus des projets conjoints est effectuée conformément à l'article 8 du présent Accord-cadre.

### **ARTICLE 10 : SUIVI-EVALUATION**

1. Les deux (02) Parties créent un comité d'évaluation chargé du suivi de la mise en œuvre du présent Accord-Cadre « ci-après dénommé le Comité ».
2. La présidence du Comité ci-dessus mentionné est rotative.
3. Outre le suivi-évaluation, le Comité a pour mission de rédiger des rapports à l'attention des Parties et leur faire des propositions.
4. Les rencontres se feront annuellement (une fois l'an).



## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE**

Toute exception à l'obligation de confidentialité contenue dans le présent Accord-cadre est faite d'un commun accord et est soumise à l'approbation des représentants de chaque Partie. Toutefois, les Parties peuvent mettre ces informations à la disposition des tiers pour leur propre besoin de recherche ou pour l'évaluation d'agents ou de programmes sous réserve des mêmes conditions de confidentialité.

#### **ARTICLE 12 : RESOLUTION DES LITIGES**

1. Tous litiges relatifs à la mise en application du présent Accord-cadre ou à l'interprétation d'une ou plusieurs de ses clauses sont réglés à l'amiable.
2. Pour toute question non réglée par le présent Accord-cadre, les Parties s'engagent à se référer aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

#### **ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD-CADRE**

1. Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée cinq (05) ans renouvelables par tacite reconduction à la date de sa signature.
2. Le présent Accord-cadre peut être révisé de commun accord à la demande de l'une des Parties. Les modifications apportées entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article.
3. Chaque Partie peut à tout moment notifier par écrit à l'autre, son intention de dénoncer le présent Accord-cadre. Dans ce cas, il est mis fin au présent Accord-cadre six (06) mois à compter de la date de notification de l'autre Partie.
4. En cas de dénonciation, les projets et encadrements en cours demeurent en vigueur à moins que les Parties en conviennent autrement.

23 DEC 2025

Fait à Yaoundé, le.....

En deux exemplaires en français et en anglais,  
tenant lieu d'originaux.

*le Ministre de la Recherche  
Scientifique et de l'Innovation*



*Maddeline Echuinte*

*CEO de l'Institut Supérieur de  
Recherche Scientifique et Médicale*



*Prof. Joseph Kamno (MD, PhD)*  
CEO  
Higher Institute for Scientific  
and Medical Research